



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 29 janvier 2014

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79160 Coulonges sur l'Autize

OBJET : Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
P. J. : 1 annexe
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par courrier en date du 8 janvier 2014, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec une déclaration de projet, permettant la construction d'un silo au nord de la commune. Ce courrier, accompagné du dossier de mise en compatibilité, a été reçu par mes services le 10 janvier 2014.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État formulé dans le cadre de l'examen conjoint qui s'est tenu le 20 janvier 2014.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU démontre de façon relativement succincte mais satisfaisante que les modifications réglementaires apportées ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

LE PREFET

Pierre LAMBERT



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 69
Tél. 05 49 55 63 77
Courriel : sete.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Coulonges sur
l'Autize\dec_pro_silo\annexe_avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité
du PLU de Coulonges sur l'Autize**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU de Coulonges sur l'Autize est concernée au titre de l'article R.121-16 4° a) du code de l'urbanisme « Les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 et ayant pour objet la réduction d'une zone agricole ». C'est le cas de cette procédure, la commune de Coulonges sur l'Autize étant concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize », désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹) et son objet étant la suppression d'une zone agricole au PLU (zone A) pour la transformer en une zone à urbaniser (zone AU).

En effet, la déclaration de projet réalisée doit permettre la mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de pouvoir déplacer un silo, situé rue de la gare, sur un site vierge, situé au nord de la commune, à environ 2 kilomètres du silo actuel, à l'écart des habitations. La mise en compatibilité du document d'urbanisme a pour conséquence la suppression d'une zone A de 2,5 hectares pour créer une zone 1AUea, dont le règlement permet la construction d'un silo.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 16 janvier 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte toutes les parties réglementairement attendues permettant de traduire la démarche d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. Il est globalement complet et proportionné aux enjeux que représente la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'analyse des effets sur l'environnement, bien que succincte, présente, pour chaque composante de l'environnement, une analyse spécifique permettant d'évaluer les effets de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

3. Analyse du projet de mise en compatibilité du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

L'analyse de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur l'environnement s'appuie sur les éléments de projet intégrés dans la déclaration de projet. L'ouverture à l'urbanisation de la zone agricole induira des effets potentiels sur le paysage (le règlement de la zone 1AUea permettra la réalisation de bâtiments sans limite de hauteurs pour les ouvrages techniques tels que les silos) et sur la ressource en eau, l'imperméabilisation de la zone pouvant générer une concentration de polluants dans les rejets, due aux activités autorisées sur la zone.

Afin de répondre à ces enjeux, la mise en compatibilité du document d'urbanisme intègre la mise en œuvre d'une protection des boisements situés à l'est du site d'accueil du silo, au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme², afin de limiter l'effet paysager. Or, il s'avère que la protection mise en œuvre couvre un boisement existant et des terres agricoles non boisées. De ce fait, on s'interroge sur la pertinence de ce classement qu'il conviendrait, dans le cas où les parcelles non boisées ne seraient pas concernées par l'aménagement, de limiter à la protection au boisement existant. La mise en compatibilité intègre également cette protection sur les haies existantes situées à proximité du projet de silo, afin de les maintenir et ainsi limiter l'effet de la construction sur le paysage.

La gestion des rejets, et particulièrement des eaux pluviales, sera traitée dans le cadre des différentes autorisations liées au projet de silo. Il conviendra de mettre en place les dispositifs de dépollution nécessaires pour assurer une qualité suffisante des rejets dans le milieu, conformément au règlement de la zone 1AUea.

4. Conclusion

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Coulonges sur l'Autize liée à la déclaration de projet réalisée pour permettre la réalisation d'un silo, démontre de façon relativement succincte mais satisfaisante que les modifications réglementaires apportées ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire.

Pour le directeur régional,
Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Annelle CASTRES SAINT-MARTIN

² **Article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme :** Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Ce classement induit le recours à une déclaration préalable pour toute opération modifiant l'aspect de ces éléments.